

Trogoff (de)



ARRÊT DE NOBLESSE DE LA BRANCHE DU BOISGUEZENNEC

Extrait des registres de la chambre établie par le Roi pour la Réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

DEMANDEUR, d'une part ; et *Guillaume de la Boexière*, écuyer, sieur de Restolles, et y demeurant, paroisse de Plouagat-Chatelaudren, evesché de Tréguier et ressort de Rennes, curateur cy-devant de *Pierre de Trogoff*, fils mineur de deffunt noble homme *François de Trogoff*, vivant sieur de Boisguesenec, et *Pierre de Trogoff*, écuyer, sieur de Kerharan, sénéchal des reguaires de Tréguier, et *Guillaume de Trogoff*, écuyer, sieur de Kerbiguet, frères juveigneurs, demeurants en la ville de Tréguier, evesché du dit lieu et ressort de Lannion, et *Yves de Trogoff*, écuyer, sieur de Govellic, fils unique, héritier principal et noble de deffunt autre écuyer Pierre de Trogoff et de demoiselle Zusanne Bernard, sieur et dame de Govellic, faisant tant pour lui que pour écuyer *Maurice de Trogoff*, son fils de son mariage avec deffunte demoiselle Anne de Becmeur, demeurant à présent au manoir de Kerbino, trêve de Saint-Gilles, paroisse de Pomerit-le-Vicomte, dit evesché de Tréguier et ressort de Saint-Brieux, deffendeurs

d'autre part.

Veu par la Chambre trois extraits de représentation faites au greffe d'icelle :

La première, en date du 10^e octobre 1668, contenant la déclaration de M^e Charles Hervé, procureur du dit Guillaume de la Boexière, sieur de Restolles, aux dites qualités, de soutenir pour le dit Pierre, mineur, la qualité de noble personnel et réel (*sic*), comme ont fait leurs prédécesseurs, aux périls et fortune de Rolland de Coëtrieux, sieur de Kerguillé, à présent curateur du dit mineur, et de porter pour armes : *D'argent à trois faces de gueulles* ou bien *facé d'argent et de gueulles*¹.

La seconde, du 30 juin 1669, contenant la déclaration de M^e Boniface Le Pingneux, procureur, de soutenir pour le dit Yves de Trogoff, et pour son fils, les qualités de noble et écuyer, par le dit Yves et ses prédécesseurs prinse, comme estant issus d'ancienne extraction noble, et ce aux périls et fortune du dit sieur de la Boexière de Restolles et du sieur de Kerguillé Coatricieux, les deux à présent en débat pour la tutelle des enfants mineurs de deffunt messire François de Trogoff, sieur du Boisguesenec, l'un desquels mineurs représente l'aîné du dit sieur de Trogoff, et qu'ils portent pour armes : *D'argent à trois faces de gueulles*.

La troisième, en date du 12 du présent mois et an 1669, contenant la déclaration de M^e François Bilcoq de soutenir pour les dits Pierre et Guillaume de Trogoff la qualité de noble et d'escuyer d'ancienne extraction par eux et leurs prédécesseurs prises, et de porter pour armes celles cy-dessus exprimées.

Les dites déclarations signées : LE CLAVIER, greffier.

Induction d'actes et titres du dit Guillaume de la Boexière, écuyer, sieur de Restolles, curateur de Pierre de Trogoff, écuyer, fils unique de messire François de Trogoff et dame Anne de Lanloup, sa première femme, vivants seigneur et dame du Boisguesenec, la Villeneuve et le dit sieur de Restolles, au dit nom et faisant aussi pour demoiselle Marie-Anne de Trogoff, soeur unique dudit Pierre, en second mariage du dit François avec demoiselle Marguerite Le Vicomte, et pour autre Pierre de Trogoff et Guillaume de Trogoff, sieurs de Kerharan et de Kerbiguet, frères du dit François de Trogoff, et pour demoiselles Marie et autre Marie de Trogoff, dame du Val et du Chef-du-Bois leurs soeurs, deffendeurs. La dite induction sous le seing du dit Hervé, son procureur, fournie au dit procureur général du Roi, demendeur, par Busson, huissier en la Cour, le 23 juin 1669, tendante et par les conclusions y prises à ce que les dits de Trogoff, leurs enfants et descendants mâles, nés ou qui pourront naître en légitime mariage, soient comme issus d'ancienne extraction noble, maintenus dans la qualité de nobles escuyers et autres prinse par leurs ancêtres, et à porter pour armes celles cy-dessus mentionnées, à jouir des autres droits et privilèges appartenants à leur qualité, comme les autres nobles de leur rang, dans la province, et qu'à cet effet, les noms des dits Pierre, autre Pierre et Guillaume de Trogoff, et de leur enfants mâles, sçavoir Honorat-Auguste de Trogoff, fils du dernier Pierre, et Claude de Trogoff, fils dudit Guillaume, soient employés dans le catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articulle à faits de généalogie que le dit Pierre de Trogoff, sieur du Boisguesenec, est fils aîné, héritier principal et noble de François de Trogoff, sieur du Boisguesenec, de son premier mariage avec demoiselle Anne de Lanloup, et a pour soeur uthérine demoiselle Marie-Anne de Trogoff, issue du second mariage du dit François

1 Ce qui n'est pas du tout la même chose comme parait le croire M^e Charles Hervé (*Note de M. Le comte de Rosmorduc*).

NdT : la première description correspond au dessin présenté en haut d'article, alors qu'un écu *facé d'argent et de gueules* a trois fasces de chaque couleur. Il convient de nuancer la note du comte de Rosmorduc : au Moyen-Age, les deux versions (trois fasces ou un fascé) étaient souvent équivalentes, ce qui n'était pas toujours bien compris par les héraldistes contemporains du comte de Rosmorduc.

de Trogoff avec demoiselle Marguerite Le Vicomte ; que le dit François avoit pour frères puinés les dits Pierre et Guillaume de Trogoff, sieurs de Kerharan et de Kerbiguet, tous trois enfants de Rolland de Trogoff et de demoiselle Anne de la Boexière ; que le dit Rolland de Trogoff et de demoiselle Anne de la Boexière ; que le dit Rolland estoit fils d'autre François de Trogoff, sieur de la Villeneuve, lequel fut marié en premières noces à demoiselle Marguerite de Coatmen, et en secondes noces avec demoiselle Jacqueline Cillard ; que le dit François estoit fils de Jean de Trogoff et de demoiselle Françoise Marant, sa compaigne ; que le dit Jean était fils d'Yves de Trogoff et de demoiselle Marie Barzec ou Barsic, sa compaigne ; que le dit Yves estoit fils de Jean de Trogoff, sieur de la Villeneuve, et de demoiselle Marguerite Le Moal, héritière de la maison de la Villeneuve ; lequel Jean avoit pour frère ainé Guillaume de Trogoff-Rocumelen, tous deux enfants de Jean de Trogoff et de Marguerite de Rocumelen, sieur et dame de Rocumelen.

Arrest de la Chambre rendu sur la requête du dit Yves de Trogoff, écuyer, sieur du Govellic, par lequel la ditte chambre, en conséquence de la déclaration du procureur du dit Guillaume de la Boexière, en la ditte qualité de tuteur des enfants mineurs de deffunt François de Trogoff et de sa famille, auroit joint son induction à celle du dit tuteur pour en jugeant leur être fait droit conjointement et par même arrêt, ainsi qu'il appartiendroit. Le dit arrêt du 12^e jour du mois de juin 1669.

Induction du dit Yves de Trogoff, sieur du Govellic, deffendeur, sous le seing du dit Le Pingneux, son procureur, fournie audit procureur général du Roi, demandeur, par Daussy, huissier de la Cour, le 25^e jour de juin 1669, tendante, par les conclusions y prises, à ce que ledit de Trogoff soit maintenu en la qualité de noble écuyer, comme ont esté ses prédécesseurs, et ordonné qu'il sera inséré dans le catalogue des nobles de l'évesché de Rennes.

Et tout ce que par devers la ditte chambre a esté mis et induit par lesdits deffendeurs, suivant et aux fins des susdites inductions. Conclusions dudit procureur général du Roy, meurement considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits Pierre, autre Pierre, Guillaume, Yves et Maurice de Trogoff, nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs descendans en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminances et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonné que leur noms seront employés aux roles et catalogues des nobles, savoir dudit Pierre en celui de la sénéchaussée de Rennes, desdits autre Pierre et Guillaume de Trogoff en celui de la juridiction royale de Lannion, et des dits Yves et Maurice de Trogoff en celui de la juridiction royale de Saint-Brieux.

Fait en la ditte chambre, à Rennes, le 29^e d'aoust 1669.

Signé : MALESCOT.

Coppié fidèlement sur une autre coppie fournie et délivrée a messire Pierre de Trogoff, seigneur de Kerharan, par messire Guillaume Le Roux, sgr de Launai, curateur des enfants mineurs de deffunt Pierre de Trogoff, sgr du Boisguesenec. La ditte copie estant actuellement entre les mains du sieur abbé de Trogoff de Kersalou, sous principal de l'hôtel des gentilshommes à Rennes.

Par moi messire Louis-Anne-Yves, chef de nom et d'armes, sire de Trogoff, chevalier, seigneur de Kerelleau, lieutenant des maréchaux de France, ce 2 septembre 1784.

(Archives de M. le comte de Rosmorduc)